

DU MERCREDI 24 JUILLET 2019

ROLE N° 2019 L 1928

GREFFE N° 2019 J 553

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

Société CUISINE AS SA

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Bertrand DANNEY, Alain ABADI, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 24 Juillet 2019,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 29 Mai 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société CUISINE AS SA, identifiée sous le n° 312 311 038 RCS BORDEAUX (1978 B 239), dont le siège social est situé à LA REOLE (33190), zone industrielle de Frimont, exerçant une activité de fabrication de meubles de cuisine et de salles de bain, négoce de cuisines, électroménagers, salles de bains et accessoires, tous les meubles en général à LA REOLE (33190), zone industrielle de Frimont, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 29 Novembre 2019 et convoqué les parties à son audience du 24 Juillet 2019,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 22 Juillet 2019 et donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La SCP CBF ASSOCIES, Administrateur Judiciaire, prise en la personne de Maître Jean BARON, sollicite la poursuite de l'activité,

La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, s'associe aux demandes de l'Administrateur Judiciaire,

La société CUISINE AS SA, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Laurent WITTMANN, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Le Représentant des Salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,

Le CGEA DE BORDEAUX, désigné aux fonctions de Contrôleur par ordonnance du Juge-Commissaire en date du 03 Juillet 2019, dûment convoqué en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience par Maître Philippe DUPRAT, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations,

 

Il résulte de ce qui précède que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 29 Novembre 2019 avec convocation à l'audience du 2 Octobre 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse le **MERCREDI VINGT QUATRE JUILLET DEUX MILLE DIX NEUF**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a vertical line and a horizontal stroke, likely representing the Juge-Commissaire.